

-----

DECRET N° <sup>2010/2570</sup> PM/DU 08 SEP. 2010  
fixant les modalités d'ouverture et de conduite des enquêtes  
techniques d'accident ou d'incident grave d'aéronef civil.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,  
modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du  
Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre  
2007 ;

Vu le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Le présent décret fixe les modalités d'ouverture et de conduite des enquêtes techniques d'accident ou d'incident grave d'aéronef civil.

**Article 2** .- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

**Accident** : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui y sont montées avec cette intention, sont descendues, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
  - dans l'aéronef ; ou,
  - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées ; ou,
  - directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit des lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même

ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou,

b) L'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur lorsque des dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ; ou.

c) L'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

**Aéronef d'Etat** : aéronef utilisé dans des services militaires, de douane ou de police.

**Enquête judiciaire** : investigations menées par un officier de police judiciaire consistant en la constatation des infractions à la loi pénale, au rassemblement des preuves et, s'il y a lieu au déferrement des auteurs et complices devant l'autorité judiciaire compétente.

**Enquête technique** : activités menées en vue de prévenir les accidents, qui comprennent la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il y a lieu, l'établissement des recommandations de sécurité.

**Enquêteur désigné** : Personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation, de la conduite et du contrôle de l'enquête.

**Incident** : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

**Incident grave** : Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

**Recommandation de sécurité** : Proposition formulée à l'issue de l'enquête technique sur un accident, sur la base de renseignements résultant de ladite enquête, en vue de prévenir des accidents ou incidents.

**Représentant accrédité** : Personne nommée par un Etat, en raison de ses qualifications, pour participer à une enquête technique menée par un autre Etat.

**Article 3** .- (1) Une enquête technique est ouverte à la suite de tout accident ou incident grave d'aéronef civil survenu au Cameroun ou, si les circonstances l'exigent,

à la suite d'un accident ou incident grave survenu à l'étranger à un aéronef civil camerounais.

(2) Sans préjudice de l'enquête judiciaire ouverte le cas échéant, l'enquête technique menée à la suite d'un accident ou d'un incident grave d'aéronef civil a pour seul objectif de collecter et d'analyser les informations utiles, de déterminer les circonstances et les causes certaines ou probables de cet accident ou incident grave et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations de sécurité en vue de prévenir de futurs accidents ou incidents graves.

(3) L'enquête technique ne vise nullement la détermination des fautes ou des responsabilités.

(4) En cas d'accident, l'autorité judiciaire compétente est informée par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine.

(5) L'enquête technique est ouverte par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile dès réception de l'avis de notification de l'accident ou de l'incident grave, et conduite conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 4 .-** (1) L'enquête technique prévue à l'article 3 ci-dessus est menée sous la responsabilité du ministre chargé de l'aviation civile.

(2) Lorsque l'accident ou l'incident grave d'aéronefs civils met en cause le matériel ou installations militaires, l'enquête technique est ouverte par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense.

(3) Si un aéronef d'Etat camerounais est impliqué dans un accident, l'enquête technique relève des autorités militaires compétentes.

**Article 5 .-** (1) Dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévu à l'article 4 alinéa 1 ci-dessus, le ministre chargé de l'aviation civile est assisté d'un comité de sécurité aérienne.

(2) Un texte particulier fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité de sécurité aérienne.

**Article 6 .-** (1) Lorsque l'accident est survenu sur le territoire national, le ministre chargé de l'aviation civile nomme un enquêteur désigné qui est responsable de la conduite de l'enquête technique et des premières mesures nécessaires à la préservation des indices.

(2) Dans le cadre de la conduite d'une enquête technique, et sur proposition de l'enquêteur désigné, le ministre chargé de l'aviation civile peut mettre en place une commission d'enquête technique.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la commission d'enquête technique sont fixés par un texte particulier.

**Article 7.-** (1) En cas de survenance d'un accident ou d'un incident grave impliquant un aéronef camerounais à l'étranger, le ministre chargé de l'aviation civile désigne un représentant accrédité assisté éventuellement de conseiller(s)..

(2) Si un ou plusieurs ressortissants camerounais figurent parmi les victimes d'un accident d'aéronef civil survenu à l'étranger, le ministre chargé de l'aviation civile désigne un expert pour participer à l'enquête.

**Article 8.-** (1) Les modalités de désignation des personnes appelées à participer à l'enquête technique notamment, l'enquêteur désigné, les enquêteurs techniques, le représentant accrédité, les conseillers et les experts, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus sont tenues d'agir en toute indépendance et sont astreintes au secret professionnel, sauf autorisation expresse du ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 9.-** (1) Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, le ministre chargé de l'aviation civile peut, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, déléguer à un autre Etat, la conduite totale ou partielle d'une enquête technique d'accident ou d'incident grave d'aéronef survenu au Cameroun.

(2) Le ministre chargé de l'aviation civile peut accepter la délégation, par un autre Etat, de la conduite de tout ou partie d'une enquête technique d'accident ou d'incident grave d'aéronef survenu sur le territoire de cet Etat.

## CHAPITRE II

### DES ATTRIBUTIONS DES ENQUETEURS

**Article 10.-** (1) L'enquêteur technique a pour mission de fixer les données et de collecter les informations nécessaires à la détermination des causes certaines ou probables de l'accident ou de l'incident grave.

A ce titre, il :

- procède à toute constatation utile sur les lieux de l'accident ou de l'incident grave;
- prend toute mesure nécessaire à la préservation des indices ;
- prélève les enregistreurs de bord et tout autre support d'enregistrement de communication ;
- prélève aux fins d'analyse les débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes nécessaires.

(2) Toute autorité publique ou privée est tenue de faciliter à l'enquêteur technique l'accès au lieu de l'accident ou de l'incident grave et de lui prêter main forte dans l'accomplissement de sa mission.

(3) En cas d'ouverture d'une enquête judiciaire, l'exercice des attributions de l'enquêteur technique est soumis à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

**Article 11** .- (1) Dans l'exercice de ses attributions, l'enquêteur technique a qualité d'officier de police judiciaire. A ce titre, il peut exiger et recevoir toute pièce ou document nécessaire à la conduite de l'enquête sans que le secret professionnel ne lui soit opposable.

(2) Lorsque les documents et pièces indiqués à l'alinéa (1) ci-dessus sont placés sous scellés par une autorité compétente, copies desdits documents et pièces sont établies pour les besoins de l'enquête technique.

(3) Toutefois, les dossiers médicaux ne sont communiqués qu'aux médecins membres de la commission d'enquête ou commis à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile. A cet égard, seuls les dossiers médicaux d'aptitude physique et mentale concernant les personnes chargées de la conduite, de l'information ou du contrôle de l'aéronef impliqué dans l'accident ou l'incident grave sont communiqués.

**Article 12** .- L'enquêteur technique reçoit, sur sa demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite, de l'information et du contrôle de l'aéronef impliqué dans l'accident ou l'incident grave ainsi que les conclusions du rapport d'expertise médico-légale concernant les victimes.

### CHAPITRE III

#### DE LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE L'ENQUETE

**Article 13**.- Il est interdit à toute personne de modifier l'état des lieux de l'accident d'aéronef, notamment d'effectuer des prélèvements, de procéder à une quelconque manipulation sur l'aéronef ou son épave, sauf si ces modifications sont commandées par des raisons de sécurité ou par la nécessité de porter secours aux victimes.

**Article 14**.- En cas d'accident ou d'incident grave, les membres d'équipage, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef concerné et toute autre personne physique ou morale impliquée ainsi que les préposés de ces dernières, sont tenus de préserver tout document ou pièce utile à l'enquête.

### CHAPITRE IV

#### DES CONSTATATIONS

**Article 15** .- (1) Les opérations effectuées par l'enquêteur technique en application des dispositions de l'article 10 du présent décret donnent lieu à l'établissement de procès-verbal dans les formes prévues aux articles 90 et 91 du code de procédure pénale.

(2) Lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte à la suite d'un accident ou d'un incident grave, copie du procès-verbal des constatations est adressée à l'autorité judiciaire compétente.

**Article 16.-** (1) Les objets ou documents saisis pour les besoins d'enquête sont restitués dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire.

(2) La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction des objets ou documents saisis pour les besoins de l'enquête ne donnent droit à aucune indemnisation.

## CHAPITRE V

### DES RAPPORTS D'ENQUETES TECHNIQUES

#### ET DE LEUR DIFFUSION

**Article 17.-** (1) Toute enquête sur un accident ou un incident grave est sanctionnée par un rapport dressé dans la forme appropriée.

(2) A l'issue de l'enquête technique, la commission d'enquête dresse le cas échéant sous l'autorité de l'enquêteur désigné, un rapport final adressé au ministre chargé de l'aviation civile pour validation et diffusion.

(3) Les recommandations de sécurité contenues dans le rapport final visé à l'alinéa (2) ci-dessus ne constituent en aucun cas une présomption de faute ou de responsabilité dans la survenance d'un accident ou d'un incident grave.

**Article 18.-** Le rapport final d'enquête visé à l'article 17 ci-dessus est communiqué aux entreprises et organismes techniques intéressés, puis diffusé conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

**Article 19.-** (1) Toute personne impliquée dans la conduite de l'enquête technique est, sous peine de poursuites judiciaires, astreinte au secret professionnel.

(2) Sur autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, l'enquêteur désigné peut communiquer aux autorités chargées de la sécurité de l'aviation civile, aux dirigeants des entreprises de construction ou de maintenance des aéronefs ou de leurs équipements, aux personnes physiques et morales chargées de l'exploitation des aéronefs ou de la formation des personnels, des informations résultant de l'enquête technique lorsque celles-ci sont de nature à prévenir un accident ou incident grave.

**Article 20.-** (1) Au cours de l'enquête technique, la commission d'enquête peut, s'il y a lieu, formuler des recommandations de sécurité.

(2) Le ministre chargé de l'aviation civile prend toutes les mesures

nécessaires pour s'assurer que les recommandations de sécurité formulées sont mises en œuvre et suivies d'effet.

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 21.-** (1) Tout exploitant d'aéronef impliqué est tenu d'apporter son concours à la réalisation des enquêtes d'accident ou d'incident grave sous peine de poursuites judiciaires.

(2) Tout préposé de l'exploitant d'un aéronef impliqué dans un accident ou un incident grave, toute personne qui tente de quelque manière que ce soit d'entraver le déroulement d'une enquête, notamment en refusant de communiquer aux enquêteurs techniques les enregistrements, les matériels, les renseignements ou les documents, en les dissimulant, en les altérant ou en les détruisant, s'expose à des poursuites judiciaires.

(3) Toute personne impliquée, de par sa fonction, dans un accident ou incident grave qu'elle a spontanément signalé aux autorités compétentes et, le cas échéant à son employeur, ne peut faire l'objet de sanction ; sauf cas de manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

**Article 22.-** Les dépenses liées à la conduite de l'enquête technique et au fonctionnement du comité de sécurité aérienne sont supportées par le budget de l'État.

**Article 23.-** Les ministres chargés de l'aviation civile, de la défense et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT



Philemon YANG